

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400643

Mme C...B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Coutarel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Mayotte,

(2^{ème} chambre)

M. Séval
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2015
Lecture du 11 juin 2015

Vu la requête enregistrée le 8 novembre 2014, présentée pour Mme C... B..., demeurant..., par Me Saidi, avocat ; Mme B... demande au Tribunal :

- d'annuler les arrêtés du 6 novembre 2014 par lesquels le préfet de Mayotte lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a placée en rétention ;

- d'enjoindre au préfet, sous astreinte, d'organiser son retour à Mayotte au cas où la mesure d'éloignement aurait été exécutée avant son annulation ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire enregistré le 30 avril 2015, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2015 :

- le rapport de Mme Coutarel, rapporteur ;
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public ;
- et les observations de Mme A..., représentant le préfet de Mayotte ;

1. Considérant que, selon les arrêtés litigieux en date du 6 novembre 2014, pris sur le fondement des articles L. 511-1, L. 513-3 et L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des articles R. 512-1, R. 513-1 et R. 551-1 du même code, qui désignent le préfet de département comme l'autorité compétente, Mme B..., ressortissante malgache, a été soumise à une obligation de quitter le territoire français avec désignation de Madagascar comme pays de destination et a fait l'objet d'un placement en rétention administrative ; qu'elle soulève le défaut de signature de ces arrêtés, qui se présentent comme émanant du préfet de Mayotte ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : « (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; qu'aux termes de l'article 1316-1 du code civil : « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité » ; qu'aux termes de l'article 1316-3 du même code : « L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier » ; qu'aux termes de l'article 1316-4 : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. / Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'authentification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

3. Considérant que le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, dont l'article 10 précise qu'il est applicable à Mayotte, énonce l'ensemble des règles auxquelles doivent se soumettre les personnes physiques ou morales, y compris les autorités administratives, à l'égard des dispositifs sécurisés de création de signature électronique et des dispositifs de vérification de signature électronique ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par l'administration que les signatures apposées sur les arrêtés visant Mme B... ne sont pas des signatures manuscrites mais, étant issues de procédés informatisés et ayant été éditées de manière automatique, ont le caractère de signatures électroniques ; que si le préfet de Mayotte fait valoir que ces signatures et le nom apparaissant en dessous correspondent à un fonctionnaire de la préfecture ayant reçu délégation pour signer les décisions portant obligation de quitter le territoire français et placement en rétention administrative, l'existence de cette délégation ne suffit pas à le dispenser d'apporter la preuve que la signature électronique des décisions litigieuses a été régulièrement apposée par un fonctionnaire habilité ; qu'il appartient en effet à l'autorité compétente de produire devant le tribunal les éléments permettant d'établir la réalité et l'authentification d'une signature électronique, dans les conditions fixées par les dispositions susmentionnées du décret du 30 mars 2001 ; que faute pour l'administration d'avoir produit de tels éléments devant le tribunal, il y a lieu d'accueillir le moyen tiré de ce que, en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, les décisions prises à l'encontre de Mme B... le 6 novembre 2014 n'ont pas été régulièrement signées par l'autorité administrative compétente ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B... est fondée à demander l'annulation des arrêtés en date du 6 novembre 2014 par lesquels elle a été, d'une part, soumise à une obligation de quitter le territoire français avec désignation de Madagascar comme pays de destination et, d'autre part, placée en rétention administrative ;

6. Considérant que, compte tenu du motif d'annulation, l'exécution du présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par la requérante doivent être rejetées ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 800 euros à Mme B... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés susvisés en date du 6 novembre 2014 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme B... la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... B... et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience publique du 7 mai 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- Mme Galtier, conseiller,
- Mme Coutarel, conseiller.

Lu en audience publique le 11 juin 2015.

Le rapporteur,

Le président,

A. COUTAREL

M.-A. AEBISCHER

Le greffier,

V. BOUZIAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier en chef*

V. BOUZIAT